

CONSEIL MUNICIPAL

PROCES-VERBAL DE REUNION DU 07 MARS 2024

L'an deux mille vingt-quatre le 07 mars à 20h30, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance ordinaire, sous la présidence de Mr DUMONTET Jean-Jacques Maire.

Présents : DUMONTET Jean-Jacques ; MEYNARD Michel ; CLAUZADE Annick ; NORMAND Catherine ; CHARLIER Régine ; CATUS Jérémy ; LANDORMY Eric ; BROUSSOU Laurent ; AUTEF David

Absences excusées : PREVOST Laurent ; LANSADE Suzy ; GAUMY Delphine ; PRINCE Christophe

Absents : VERLHAC Jean-Claude ;

Procuration : 0

Secrétaire de séance : Jérémy CATUS

Monsieur Le Maire :

- Ouvre la séance
- Vérifie les absents et les pouvoirs
- Fait procéder à l'élection d'un secrétaire de séance : Jérémy CATUS est élu à l'unanimité
- Passe à l'adoption le procès-verbal de la séance du 16 janvier 2024 (PV adopté à l'unanimité)

.....

➤ DELIBERATION N°2024-09 – VOTE DU COMPTE DE GESTION 2023 - BUDGET PRINCIPAL

Monsieur Le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif. Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

APPROUVE le compte de gestion du receveur pour l'exercice 2023.

DIT que le compte de gestion visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part

**➤ DELIBERATION N°2024-10 – VOTE DU COMPTE DE GESTION 2023 – BUDGET
LOGEMENT SOCIAL**

Monsieur Le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif. Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

APPROUVE le compte de gestion du receveur pour l'exercice 2023.

DIT que le compte de gestion visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part

**➤ DELIBERATION 2024-11 – VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF – BUDGET
PRINCIPAL – EXERCICE 2023**

Le conseil municipal réuni sous la présidence de Monsieur Mr MEYNARD Michel – 1^{er} Adjoint a délibéré sur le compte administratif de la commune, pour l'exercice 2023, dressé par Mr DUMONTET Jean-Jacques – Maire, cette personne s'étant retirée au moment du vote.

Après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré

- Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, comme suit :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultats reportés	0.00	199 871.63	68 090.97	0.00	68 090.97	199 871.63
Opération de l'exercice	466 951.11	613 575.46	160 339.66	97 987.93	627 290.77	711 563.39
TOTAUX	466 951.11	813 447.09	228 430.63	97 987.93	695 381.74	911 435.02
Résultats de clôture	0.00	346 495.98	130 442.70	0.00	0.00	216 053.28
Restes à réaliser			0.00	0.00	0.00	0.00
Totaux cumulés	466 951.11	813 447.09	228 430.63	97 987.93	695 381.74	911 435.02
RESULTATS DEFINITIFS	0.00	346 495.98	130 442.70	0.00	0.00	216 053.28

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Constate les identités de valeur avec les indications du compte de gestion
- Arrête et approuve les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

➤ DELIBERATION N° 2024-12- AFFECTATION DES RESULTATS 2023 – BUDGET PRINCIPAL

Conformément à l'instruction M57, il convient d'affecter ce résultat.

Vu le compte administratif qui présente un excédent en fonctionnement de 346 495.98 € et un déficit en investissement de 130 442.70 €

Vu le besoin de financement réel,

Les résultats d'affectation se traduisent comme suit :

- Affectation au R1068 (investissement) : 130 442.70 €
- Report en fonctionnement au R002 : 216 053.28 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve l'affectation des résultats 2023 indiqués ci-dessus.

➤ DELIBERATION N°2024-13 – VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF – BUDGET LOGEMENT SOCIAL – EXERCICE 2023

Le conseil municipal réuni sous la présidence de Monsieur Mr MEYNARD Michel – 1^{er} Adjoint a délibéré sur le compte administratif de la commune, pour l'exercice 2023, dressé par Mr DUMONTET Jean-Jacques – Maire, cette personne s'étant retirée au moment du vote

Après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré

- Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, comme suit :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultats reportés	0.00	9 863.94	12 893.48	0.00	12 893.48	9 863.94
Opération de l'exercice	2 721.83	11 757.68	8 805.75	8 860.03	11 527.58	20 617.71
TOTAUX	2 721.83	21 621.62	21 699.23	8 860.03	24 421.06	30 481.65
Résultats de clôture	0.00	18 899.79	12 839.20	0.00	0.00	6 060.59
Restes à réaliser			0.00	4 033.45	0.00	0.00
Totaux cumulés	2 721.83	21 621.62	21 699.23	8 860.03	24 421.06	30 481.65
RESULTATS DEFINITIFS	0.00	18 899.79	12 839.20	0.00	0.00	6 060.59

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Constate les identités de valeur avec les indications du compte de gestion
- Arrête et approuve les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

➤ DELIBERATION N°2024-14- AFFECTATION DES RESULTATS 2023 – BUDGET LOGEMENT SOCIAL

Conformément à l'instruction M57, il convient d'affecter ce résultat,

Vu le compte administratif qui présente un excédent en fonctionnement de 18 899.79 € et un déficit en investissement de 12 839.20 €

Vu le besoin de financement réel,

Les résultats d'affectation se traduisent comme suit :

- Affectation au R1068 (investissement) : 12 839.20 €
- Report en fonctionnement au R002 : 6 060.59 €

➤ DELIBERATION N°2024-15 - DELIBERATION AUTORISANT LE MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER, ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT (DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE PRECEDENT)

Monsieur Le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales : **Article L1612-1 modifié par la [LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 \(VD\)](#)**

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Il est proposé au Conseil Municipal de permettre à Monsieur Le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25 % avant l'adoption du budget principal 2024.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Autorise le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de 2024 avant le vote du budget 2024 dans la limite de 25 % maximum des crédits ouverts au budget de l'exercice 2023 non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Montant budgété – dépenses d'investissement concernées 2023 : 245 572.06 €
(hors chapitre 16 « remboursement d'emprunts »)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur de 61 393.01 €

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

1- MATERIEL DE CONSTRUCTION (SOLIVES EN BOIS) - BASCULE PUBLIQUE

Article 21318

- ATELIER M.C.C

Total : 1 043.18 €

2- POSE ADOUCISSEUR – CANTINE

Article 2188

- CULLIGAN

Total 7064.40 €

3-POSE BLOC SECOURS – GARDERIE

Article 2158

- MATHOU SARL

Total : 252.00 €

► DELIBERATION N°2024-16 DEFINITION DES ZONES D'ACCELERATION POUR LES ENERGIES RENOUVELABLES SUR LA COMMUNE DE PAZAYAC.

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité.

Monsieur Le Maire précise au Conseil Municipal que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Son article 15 demande aux communes de définir, par délibération du Conseil Municipal, après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAEnR).

La définition des ZAEnR permet à la commune d'identifier les secteurs où elle souhaite prioritairement voir des projets s'implanter et de renforcer l'acceptabilité des EnR sur le territoire communal. Pour les porteurs de projet, cela donne un signal clair les incitant à implanter leurs projets en ZAEnR, dans la mesure où un projet situé en ZAEnR a fait l'objet d'une première concertation et qu'il pourra également bénéficier d'avantages financiers. Ces ZAEnR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (EnR).

Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'EnR, en tenant compte de la nécessaire diversification des EnR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'EnR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie).

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. A contrario, elles ne figent pas des secteurs en attendant d'éventuels porteurs de projets

Il précise, également, que :

Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas ;

- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...);

- La commune a l'obligation de transmettre la délibération relative aux zones d'accélération au référent préfectoral aux énergies renouvelables, à l'EPCI dont il est membre afin qu'un débat au sein de l'organe délibérant de l'EPCI sur la cohérence des zones par rapport au projet de territoire de l'EPCI soit organisé ;

Monsieur Le Maire fait le bilan de la commission qui s'est réunie le 09 février 2024 pour échanger à ce sujet ;

Il en ressort que Pazayac ne possède pas de terrain susceptible de convenir à un projet d'ampleur sur la commune (panneaux photovoltaïques, éolien etc..).

Autres points qui ne permettent pas de proposer de ZAEnR :

-La commune est concernée par un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI)

-La commune est traversée par une voie classée à grande circulation (RD 6089)

-Le relief est très prononcé s'agissant de la ligne de crête marquant les limites géographiques entre les Coteaux Périgourdins et La Feuillade et laisse, donc, peu de possibilité pour un aménagement de cette envergure.

La commune ne souhaite pas proposer de ZAEnR sur son territoire.

Monsieur Le Maire propose, donc, au Conseil Municipal d'émettre un avis favorable **à la non proposition de ZAEnR sur sa commune**

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Décide de ne pas proposer, sur le territoire de la commune, de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes.

Monsieur Le Maire est en charge de la transmission de la présente délibération à :

-Monsieur Le Préfet

-Monsieur Le Référent préfectoral aux énergies renouvelables
-Monsieur Le Président de la CCTHPN

➤ DELIBERATION N°2024-17 – DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA CREATION D'UN PLATEAU MULTISPORTS INTERGENERATIONNEL – REAJUSTEMENT D'UN DES MONTANTS DE DEMANDE DE SUBVENTION

Rectifie la délibération n° 2023-30 du 18 septembre 2023 suite à l'ajustement de l'un des montants de demande de subvention.

Pour rappel,

Une ligne budgétaire sera inscrite au Budget Primitif 2024 pour l'acquisition et l'implantation d'un plateau multisports intergénérationnel à la place de l'ancien plateau multisports.

A proximité des écoles, et l'accès étant libre il sera utilisé aussi bien par les élèves que par toute personne désirant faire du sport. Ce projet répond à un besoin d'intérêt général, à une attente collective

Monsieur Le Maire explique au Conseil Municipal qu'après avoir échangé avec les différents partenaires financiers, il s'avère que la participation financière sollicitée auprès de l'Agence Nationale du Sport peut être revue à la hausse. Aussi, il souhaite proposer à l'assemblée délibérante un ajustement du plan de financement qui avait été adopté lors d'une précédente réunion de Conseil Municipal. A noter que les subventions demandées auprès des deux autres partenaires ainsi que le montant des dépenses prévisionnelles du projet restent inchangés.

Le BP 2024 tiendra compte de ce nouveau chiffrage prévisionnel.

Débat

Monsieur Le Maire apporte des précisions sur les demandes de subvention qui ont été déposées et en cours d'instruction :

Pour cet exercice, la DETR serait plutôt attribuée à des projets « verts », donc la demande de subvention qui a été faite n'est pas sûr d'aboutir.

La subvention demandée au titre des contrats de projet auprès du département est toujours en attente.

La subvention demandée auprès de l'agence nationale du sport est à réajuster mais les délais de réponse sont assez longs.

Monsieur Catus demande combien ont obtenu les autres communes en termes de subvention.

Monsieur Le Maire répond que les montants alloués sont variables et précise qu'il est devenu assez difficile d'obtenir une aide financière au vu du contexte actuel.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

-APPROUVE le plan de financement tel que présenté ci-dessous :

DEPENSES		RECETTES		
Dépenses éligibles	94 090.00	Fonds propres : Autofinancement	9 409.00	10%
Création d'un plateau multisports intergénérationnel		Subventions : DETR	18 818.00	20%
		Contrat de projets communaux	18 818.00	20%
		Agence Nationale du sport	47 045.00	50%
Total	94 090.00		94 090.00	100%

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à l'ajustement du montant demandé auprès de l'agence Nationale du sport au titre de l'opération « 5000 terrains de sport » à savoir solliciter une aide financière à hauteur de 50 % du montant HT de l'opération.

- **PRECISE** que les demandes de subvention déposées auprès de la préfecture de la Dordogne au titre de la DETR et auprès du Conseil Départemental au titre des contrats de projets communaux restent inchangées.

➤ **DELIBERATION N°2024-18 - ADMISSION EN NON-VALEUR ET CREANCES ETEINTES « BUDGET PRINCIPAL »**

Vu les états des produits irrécouvrables et des créances éteintes présentés par Monsieur Le Trésorier des finances publiques de Sarlat, au titre des exercices listés dans le tableau ci-dessous pour le budget principal,

Considérant que les sommes dont il s'agit ne sont pas susceptibles de recouvrement,

Sur proposition de la Trésorerie de Sarlat par courrier explicatif du 16.02.2024,

Monsieur Le Trésorier de Sarlat informe la commune que des créances sont irrécouvrables. Les redevables étant insolvable ou introuvables malgré les recherches effectuées, le Conseil Municipal est invité à approuver « la mise en non-valeur » de ces titres de recettes qui seront imputés **sur les comptes 6541 et 6542.**

Le montant de l'admission en non-valeur de titres datant de 2013 à 2018 pour **un montant de 1208.45 €** se décompose ainsi :

Compte d'imputation	Sommes non recouvrées
6541	1 108.09 €
6542	100.36 €
TOTAL	1208.45 €

La créance éteinte s'impose à la commune et au trésorier et plus aucune action de recouvrement n'est possible.

Débat

Monsieur Catus demande de quel type de dépenses il s'agit.

Monsieur Le Maire répond que cela concerne principalement des factures d'eau et de cantine non payées par certains administrés.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

DECIDE de statuer sur l'admission en créances éteintes, **la somme totale de 1208.45 euros**

DIT que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours de la commune

➤ DELIBERATION N°2024-19 – M 57 / ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales, notamment son article L 2121-29

Vu la nomenclature M 57 ;

Vu la délibération n° 2022-52 approuvant la mise en place de la nomenclature M 57 ;

Considérant que le règlement budgétaire et financier (RBF) est obligatoire pour les collectivités qui adoptent le référentiel M 57 ; qu'il définit notamment les règles de gestion par exécutif des autorisations de programme, autorisations d'engagement et crédits de paiement, à l'exception des communes et des groupements de moins de 3 500 habitants ainsi qu'à leurs établissements publics, et des associations syndicales autorisées ; pour ces derniers, l'adoption d'un RBF est facultative ;

Le RBF reste, donc, facultatif pour la commune de Pazayac mais présente un intérêt majeur puisqu'il vient décrire les procédures budgétaires, organisationnelles et comptables de la collectivité. Il a aussi une vocation pédagogique : il vise à informer non seulement les élus, mais aussi l'ensemble des services de la collectivité, en particulier les services financiers.

Entendu l'exposé de Monsieur Le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

D'approuver le règlement budgétaire et financier annexé à la présente ;

D'autoriser Monsieur Le Maire à procéder aux mesures nécessaires pour la bonne application de la présente délibération

➤ DELIBERATION N°2024-20 - MODIFICATION DU REGLEMENT DU CONCOURS DES MAISONS FLEURIES

Cela fait maintenant 2 ans que la commune de Pazayac organise le concours des maisons fleuries. Forte de cette expérience, la collectivité a décidé d'organiser, à nouveau, ce concours avec quelques ajustements.

Il convient, pour cela, de revoir certaines modalités du règlement du concours des maisons fleuries.

Après en avoir débattu, le Conseil Municipal devra se prononcer.

Ces adaptations se situent au niveau des conditions requises pour concourir :

Article 1, il sera rajouté :

-Le concours est ouvert aux personnes propriétaires de terrain sur la commune

Article 2, il sera rajouté :

Les personnes, « locataires » d'un terrain, ont la possibilité, également, de participer au concours des maisons fleuries. Au préalable, elles devront obtenir l'accord écrit de leur propriétaire, accord qui devra être fourni à l'inscription.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

-VALIDE les modifications du règlement des maisons fleuries ci-dessous

REGLEMENT DU CONCOURS

DES MAISONS FLEURIES

PREAMBULE – OBJET DU CONCOURS

Les jardiniers amateurs fleurissent et cultivent d'abord par plaisir personnel. Ce concours vise à saluer et récompenser les actions menées par les habitants en matière de fleurissement, d'embellissement de la commune et d'amélioration du cadre de vie.

ARTICLE 1 – PRESENTATION DU CONCOURS

La commune de Pazayac organise tous les ans un concours communal des maisons fleuries, ouvert à tous les habitants de la commune, propriétaires ou locataires **ainsi qu'aux personnes propriétaires de terrain sur la commune**. Les membres du Conseil Municipal et les membres directs de leurs familles vivant sous le même toit (conjoint) s'interdisent de prendre part à titre personnel au dit concours ainsi que les membres du jury.

ARTICLE 2 - PARTICIPATION AU CONCOURS

La participation au concours est gratuite. L'ensemble de la commune est concerné par le concours. Une inscription est nécessaire pour y participer. Chaque participant peut concourir dans deux catégories de leur choix. **Les personnes, « locataires » d'un terrain, ont la possibilité, également, de participer au concours des maisons fleuries. Au préalable, elles devront obtenir l'accord écrit de leur propriétaire, accord qui devra être fourni à l'inscription.**

ARTICLE 3 – CATEGORIES

Plusieurs catégories sont définies afin de maintenir le concours dans une logique égalitaire. Ces catégories sont :

Catégorie 1 : les jardins visibles depuis l'espace public

Catégorie 2 : les façades (balcons, terrasses, fenêtres, murs) visibles depuis l'espace public

Catégorie 3 : les potagers

Suivant le cas, le jury s'autorise à reclasser une candidature dans la catégorie appropriée.

ARTICLE 4 - COMPOSITION DU JURY

Le jury sera composé de personnalités diverses et volontaires : membres du Conseil Municipal, professionnels de l'horticulture et/ou du jardinage ... Les membres du jury seront

désignés sur proposition par Monsieur Le Maire lors d'une séance du Conseil Municipal.

Monsieur Le Maire sera le président du jury.

La qualité de membre de jury du concours communal des maisons fleuries de Pazayac est honorifique et bénévole et ne donne droit à aucun défraiement ni à aucune indemnité, à quelque titre que ce soit.

Le jury sera composé de 7 membres :

- Jean-Jacques DUMONTET
- Laurent BROUSSOU
- Olivier DELTEIL
- Catherine NORMAND
- Alain PEPY
- Un enfant du CMJ
- Eric LANDORMY

ARTICLE 5 – CRITERES

Le jury procédera, de préférence et en fonction de la météo, **le samedi 06 juillet 2024** à l'évaluation du fleurissement de chaque maison ou potager au cours d'une seule et même journée, sauf en cas de force majeure.

Le jury prendra en compte plusieurs critères :

- Le cadre végétal : les arbres, arbustes, pelouses
- Le fleurissement : les plantes saisonnières, les vivaces, les rosiers, les parterres fleuris
- La qualité et l'entretien des végétaux
- La recherche de l'originalité dans la composition
- L'harmonie dans les aménagements : volumes, surfaces, formes, couleurs, intégration au cadre

Dans tous les cas, le fleurissement sera jugé depuis l'espace public, le jury s'interdisant de pénétrer dans les propriétés, à l'exception des potagers pour lesquels la visite du jury se fera en présence du propriétaire.

ARTICLE 6 – NOTATION

Chaque membre du jury effectuera sa notation personnelle sur une grille neutre. A la fin de la notation, chaque fiche sera signée et remise sans délai au Président du jury.

Le Président du jury est chargé d'établir le classement par catégorie après avoir effectué le total des points attribués individuellement par les différents membres du jury. Les

éventuels cas litigieux seront soumis à l'ensemble des membres du jury pour délibération et décision.

Le classement officiel sera rendu public le plus tôt possible sur les différents panneaux d'affichage ainsi que sur le site de commune.

ARTICLE 7 – RECOMPENSES

Tous les lauréats seront récompensés lors d'une cérémonie officielle organisée par la mairie. Sont considérés comme lauréats du concours les 1^{ers} de chaque catégorie (ceux ayant obtenu le plus grand nombre de points).

ARTICLE 8 – DELIBERATIONS

Le barème et la qualité des prix seront fixés par délibération du Conseil Municipal et révisé de même en cas de besoin. La modification éventuelle des critères de notation fera également l'objet d'une délibération du Conseil Municipal. De manière générale, toute modification du présent règlement devra faire l'objet d'une délibération du Conseil Municipal.

➤ DELIBERATION N°2024-21 – ATTRIBUTION D'UN FOND DE CONCOURS PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DANS LE CADRE DE LA MISE EN PLACE DE LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5214-16 V ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2020-103 du 31 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°DE2022/087 du 28 juin 2022 adoptant le règlement d'attribution de fond de concours pour la mise en place de la défense extérieure contre l'incendie des communes ;

Vu la délibération n°DE2023/079 du 11 septembre 2023 modifiant le règlement d'attribution ;

Vu le dossier de demande déposé par la commune de Pazayac le 01 décembre 2023 pour l'installation d'un poste incendie au lieu-dit Maison Neuve ;

Vu l'avis de la commission d'attribution des fonds de concours DECI réunie le 11 décembre 2023 ;

Vu la décision du Président de la communauté de communes n°2023/54 en date du 29/12/2023 ;

Considérant que l'attribution des fonds de concours est encadrée par les dispositions de l'article L5214-16-V du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule : « Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fond de concours. ».

Trois conditions doivent être remplies :

-Le fond de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement ;

-Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire du fond de concours ;

-Le fond de concours doit avoir donné lieu à délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du conseil communautaire et du ou des conseils municipaux concernés.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'accepter le versement d'un fond de concours par la Communauté de Communes correspondant à 25% des dépenses éligibles et de l'autoriser à signer la convention d'attribution ci-jointe.

Débat

Monsieur Le Maire explique à l'assemblée qu'il est en train de voir pour poser un PI rue de la Vergne. Il servirait conjointement à Pazayac et à La Feuillade. Du côté de La Feuillade, Le Maire à l'obligation de défendre l'entreprise qui stocke des bombonnes de gaz et de notre côté, nous devons couvrir 400 m et sécuriser tout le périmètre rue de la Vergne. Les frais seraient partagés entre nos deux communes. Une convention est à prévoir.

La commune de Pazayac fera la démarche auprès de la communauté de communes pour bénéficier du fond de concours.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** le versement du fond de concours de la Communauté de Communes d'un montant de 946.37 €,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires se rapportant au versement de ce fonds de concours.

➤ DELIBERATION N°2024-22 – MOTION DE SOUTIEN AUX AGRICULTEURS

Depuis plusieurs années, l'agriculture française souffre d'une situation économique et sociale dramatique mettant en danger la pérennité des exploitations.

Nos agriculteurs veulent simplement vivre de leur travail. Avec des prix justes, ils veulent que les pouvoirs publics aient les mêmes exigences sur la qualité sanitaire et environnementale des produits importés que celles qui leur sont imposées.

Ils veulent avoir les moyens de protéger leurs cultures, leurs cheptels des aléas, faute de quoi ils ne pourront plus nous nourrir.

Ils veulent consacrer leur temps à travailler la terre, à s'occuper de leurs bêtes plutôt qu'à remplir des dossiers.

Ils veulent que l'on cesse de les accabler de normes et de règles et que l'on cesse de les prendre pour des tricheurs par des contrôles réguliers.

Ils veulent que l'on respecte leur travail et qu'on reconnaisse les efforts qu'ils ont consentis pour protéger la nature plutôt que de les montrer du doigt.

Le conseil municipal est unanime pour défendre nos agriculteurs et notre agriculture française.

QUESTIONS DIVERSES

COMPTE-RENDU DES DECLARATIONS D'INTENTION D'ALIENER (DIA) DEPOSEES DEPUIS LE 16.01.24

Monsieur Le Maire rend compte au Conseil Municipal des DIA enregistrées et traitées en Mairie depuis la dernière séance soit le 16.01.24.

Pour rappel, une DIA est un acte juridique par lequel le propriétaire notifie au bénéficiaire du droit de préemption (généralement la commune, ou une collectivité publique) son intention de vendre son bien immobilier et les conditions de la vente (en particulier le prix). A réception, la collectivité dispose d'un délai de 2 mois pour faire connaître son intention. Les biens concernés sont ceux situés en zone U et AU de PLU.

Au total, il n'y a pas eu de DIA déposées depuis le 16.01.2024.

REVISION DU PLU (ZONES A ET N)

L'objet de cette révision est

- D'autoriser les annexes et extensions en zones A et N
- De mettre en cohérence le règlement écrit avec les législations en vigueur

Les étapes de la procédure sont :

- Etudes et production de dossiers (modification du règlement écrit, production du dossier de modification, production du dossier d'examen au cas par cas pour décider ou non de réaliser une étude environnementale)
- Consultation (transmission à l'autorité environnementale, saisine de la CDPENAF, notification du dossier aux personnes publiques associées)

- Mise à disposition du public (pendant 1 mois)
- Approbation (date estimée en septembre)

PROJET AGRANDISSEMENT ESPACE CINERAIRE (COLOMBARIUM)

2 devis ont été demandés : le 1^{er} est de 5890 € HT et le de 3992.50 € HT pour 8 cases. Cette dépense sera à prévoir au budget. Les propositions sont à l'étude.

Monsieur Le Maire souligne que de plus en plus de tombes ne sont pas entretenues. De ce fait, il souhaiterait adapter la durée des titres de concession afin d'en faciliter leur gestion en cas de reprise. Les tarifs proposés seraient, à cette occasion, modifiés.

Il propose de mettre en place des concessions trentenaires et conserver les concessions cinquantenaires aux tarifs suivants :

Concession funéraire de terrain de 3.25 m² (soit 1.30 x 2.50)

Durée du contrat de concession funéraire	Montant
30 ans	150 €

Concession funéraire de terrain de 4.70 m² (soit 2.20x2.50)

Durée du contrat de concession funéraire	Montant
30 ans	250 €

Concession funéraire de terrain de 3.25 m² (soit 1.30 x 2.50)

Durée du contrat de concession funéraire	Montant
50 ans	370 €

Concession funéraire de terrain de 4.70 m² (soit 2.20x2.50)

Durée du contrat de concession funéraire	Montant
50 ans	420 €

Colombarium

Durée du contrat de concession funéraire	Montant
30 ans	400 €

Ceci reste des propositions, l'assemblée devra en débattre lors d'un prochain CM.

ORGANISATION ELECTIONS EUROPEENNES

Monsieur Le Maire demande à l'ensemble du Conseil Municipal de donner leurs disponibilités assez rapidement afin d'organiser le scrutin du 09 juin 2024 au mieux.

COMMISSION VOIRIE

La commission va se réunir assez rapidement. Dès que celle-ci aura statué sur les travaux à réaliser, Monsieur Le Maire consultera l'ATD pour un chiffrage estimatif.

CONSEIL D'ECOLE

A l'occasion du conseil d'école du 05 mars 2024, le directeur a fait remonter certains besoins : Abri pour stocker les vélos, trottinettes etc + un bureau

LOCATION SALLE DES FETES

Monsieur Le Maire explique qu'il est maintenant très fréquent que la salle des fêtes soit rendue, après location, dans un état de propreté inacceptable. Il est rappelé qu'à l'issue de la manifestation, l'ensemble des locaux (toilettes, local lave-vaisselle ...) devra être laissé balayé. Les tables et les chaises seront laissées en place pour une désinfection réalisée par le personnel communal, responsable du nettoyage de la salle des fêtes. Il est toutefois demandé aux utilisateurs d'enlever le plus gros des résidus. Quelques dégradations ont pu, également, être constatées. Aussi, Monsieur Le Maire ajoute que si cela devait persister, les chèques de caution seraient retenus.

Fin de séance à 22h20

Le PV a été validé à l'unanimité le 11 avril 2024

Jean-Jacques DUMONTET,
Le Maire



Jérémy CATUS,
Secrétaire de séance



